

DREAL - AGEN  
ARRIVE LE :



21 JUN 2011

PREFET DE LOT-ET-  
GARONNE



Arrêté préfectoral complémentaire N°2011158-0001 du 02/06/2011  
modifiant le classement administratif des activités et stockages  
de la S.A. PARQUETS MARTY à CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE  
et certaines prescriptions applicables à l'établissement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Règlement CE n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 ;

VU la Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution modifiée par la Directive n°2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°2010-367, n°2010-368 et n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié par les arrêtés ministériels des 25 octobre 2005, 29 juin 2006 et 18 février 2009, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement susvisé) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-168-2 du 16 juin 2008 autorisant la S.A. PARQUETS MARTY à exploiter des installations de fabrication de parquets sur le territoire des communes de CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-18 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A. PARQUETS MARTY à CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE ;

VU les déclarations de la S.A. PARQUETS MARTY des 11 juin et 29 décembre 2010 concernant le volume d'activité de l'établissement, notamment pour les activités classables selon les rubriques 1435, 1532, 2260, 2661, 2662 et 2940 de la nomenclature des Installations Classées ainsi que la consommation annuelle et journalière de solvants de l'établissement ;

VU le rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite à l'inspection réalisée le 2 décembre 2009 sur le site de la S.A. PARQUETS MARTY à CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 25 novembre 2010 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de la S.A. PARQUETS MARTY du 29 décembre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 mars 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la S.A. PARQUETS MARTY sur son site de CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE relèvent du régime d'autorisation, notamment au titre des rubriques 1432, 1532, 2260, 2410, 2910, 2920 et 2940 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que les activités relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées française sont classables selon la rubrique 6.7 de la nomenclature annexée à la Directive du Conseil n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 susvisée dès lors que la capacité de consommation de solvant des installations dépasse 150 kg par heure ou 200 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la S.A. PARQUETS MARTY à CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral n°2008-168-2 du 16 juin 2008 susvisé modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2009-355-18 du 21 décembre 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte les déclarations de la S.A. PARQUETS MARTY des 11 juin et 29 décembre 2010 concernant le volume d'activité de l'établissement, notamment pour les activités classables selon les rubriques 1435, 1532, 2260, 2661, 2662 et 2940 de la nomenclature des Installations Classées ainsi que la consommation annuelle et journalière de solvants de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de la déclaration effectuée le 11 juin 2010 et complétée le 29 décembre 2010, la capacité de consommation de solvants de l'établissement susmentionné n'atteint plus 150 kg par heure ou 200 tonnes par an ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-168-2 du 16 juin 2008 susvisé modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2009-355-18 du 21 décembre 2009 susvisé sont applicables aux activités exercées par la S.A. PARQUETS MARTY, sur son site de fabrication de parquets exploité sur le territoire des communes de CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE, sous réserve des modifications précisées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Classement administratif des activités**

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2008-168-2 du 16 juin 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-b	A	Stockage de liquides inflammables	Cuves à côté des groupes électrogènes	Quantité stockée équivalente	10	m <sup>3</sup>	111	m <sup>3</sup>
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Parc à bois Entrepôts	Volume stocké	20000	m <sup>3</sup>	46000	m <sup>3</sup>
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois	Ateliers parquets	Puissance installée machines	200	kW	4736	kW
2910	A.1	A	Installations de combustion : - 2 chaudières biomasse 6,4 et 10,45 MW - 6 groupes électrogènes de secours d'une puissance totale de 17,24 MW	Chaudières Unité de déshydratation	Puissance thermique maximale	20	MW	34,09	MW
2920	2.a	A	Installations de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	500	kW	1067	kW
2940	2.a	A	Application et séchage de vernis et colles par pulvérisation	Ateliers parquets	Quantité mise en œuvre / jour	100	kg /jour	800	kg /jour
1531		D	Stockage bois par voie humide sans traitement chimique	Parc	Volume de bois stocké	1000	m <sup>3</sup>	6000	m <sup>3</sup>
2575		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	kW	> 20	kW
2661	1.b	D	Emploi de résines et adhésifs synthétiques		Quantité journalière	1	t/j	1,51	t/j

A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La quantité annuelle de vernis utilisée ne dépasse pas 175 tonnes. On notera en outre les activités suivantes, dont les caractéristiques sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes :

- rub. 1435 : installation de ravitaillement en carburant des réservoirs des véhicules à moteur : 18 m<sup>3</sup> par an distribués,
- rub. 2662 : stockage d'adhésif synthétique (colle urée-foumol) dans le local technique HF3 : 55 m<sup>3</sup>.

### Article 3 : suppression de l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement

La quantité maximale de solvants consommés dans l'établissement demeure en tous temps inférieure à 150 kg par heure et à 200 tonnes par an. Dans ces conditions, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé et des caractéristiques des installations et activités autorisées à la S.A. PARQUETS MARTY sur son site exploité à CUZORN et SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE, la prescription de remise d'un bilan de fonctionnement présente à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-168-2 du 16 juin 2008 susvisé est supprimée.

### Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

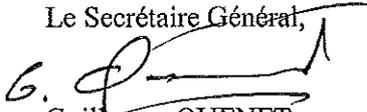
Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM. les Maires des communes de Cuzorn et Saint-Front-sur-Lémance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. PARQUETS MARTY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

G.   
Guillaume QUENET

✓